



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 13 septembre 2010

[...]

[...]

Madame la Ministre,

En sa séance du 3 septembre 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée à l'encontre de la STIB pour les raisons suivantes :

- dans le métro, les communications orales faites en anglais font systématiquement référence aux noms français des stations de métro et il est uniquement référé à la dénomination française de la société : www.stib.be
- les inscriptions sur les distributeurs automatiques de billets situés au coin de l'avenue de Kortenberg et du rond point Schuman sont unilingues anglaises.

Le plaignant a joint, à l'appui de sa requête, des photos des distributeurs de billets dont question.

La CPCL n'a obtenu, à ce jour aucune réponse aux demandes de renseignements qu'elle vous avait adressées les 3 novembre 2009, 13 janvier et 24 mars 2010.

Elle est donc fondée à émettre un avis sur base des affirmations du plaignant.

*

* *

La STIB est un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale auquel s'applique l'article 33 de la loi du 16 juillet 1989 portant diverses réformes institutionnelles. Conformément à cet article, lequel renvoie, en ce qui concerne les communications au public, à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues administratives, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les avis et communications que les services centralisés et décentralisés de la région de Bruxelles-Capitale adressent au public, doivent être établis en français et en néerlandais.

La CPCL a déjà estimé que lorsque ces avis et communications s'adressent à un public international, une communication en anglais pouvait être ajoutée aux communications en français et en néerlandais (cf. avis 30.187 du 22 octobre 1998, 33.373/374/375 du 24 janvier 2002, 41.076 du 18 septembre 2009 et 41.133 du 20 novembre 2009).

Une communication unilingue anglaise n'est cependant pas conforme aux LLC.

Etant donné que les inscriptions sur les distributeurs de billets visés sont unilingues anglaises, la CPCL estime la plainte, sur ce point, recevable et fondée.

La CPCL, conformément à sa jurisprudence, estime toutefois que les services de la région de Bruxelles-Capitale, dans ses communications établies dans des langues autres que le français et le néerlandais, doivent libeller leurs noms et adresses dans les deux langues (français et néerlandais) afin de faire apparaître que la région de Bruxelles-Capitale est une région bilingue (cf. avis 28.040/G du 4 juillet 1996, 34.094 du 26 septembre 2002, 34.134 du 19 septembre 2002 et 38.128 du 6 février 2009).

Etant donné que les annonces en langue anglaise dans le métro font référence aux noms français des stations et à la dénomination française de la société, la CPCL estime la plainte, sur ce point, également recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur [...] , administrateur général de la STIB, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]